

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-41

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à un refus d'enregistrer une plainte

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – refus de plainte – article 15-3 du code de procédure pénale

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative à un refus d'enregistrer une plainte, constate un manquement à la déontologie et demande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police du commissariat de Nanterre, et plus généralement, en raison de la fréquence des manquements constatés à ce sujet, à tous les services de sécurité habilités à recueillir les plaintes, l'obligation qui s'impose à eux, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale et de l'article 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction pénale.



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-41

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation n° 10-012189 (ex 2010-163) relative à un refus d'enregistrer une plainte constate un manquement à la déontologie.

Le Défenseur des droits demande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police du commissariat de Nanterre, et plus généralement, en raison de la fréquence des manquements constatés à ce sujet, à tous les services de sécurité habilités à recueillir les plaintes, l'obligation qui s'impose à eux, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale et de l'article 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Monsieur Patrick BALKANY, Député des Hauts-de-Seine, des refus d'enregistrer ses plaintes qui ont été opposés à M. N. C. par des fonctionnaires de police de Clichy la Garenne (92, Hauts-de-Seine).

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, de rapports administratifs relatifs aux faits dénoncés et de l'audition de M. N. C. réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

Le 30 octobre 2009, alors que M. N. C. rentrait à son domicile, il surprenait chez lui, un inconnu, qui, en le voyant, quittait précipitamment les lieux.

Le lendemain des faits, le 31 octobre 2009, M. N. C. s'est présenté au commissariat de Clichy la Garenne afin de déposer plainte pour violation de domicile (infraction prévue et réprimée à l'article 226-4 du code pénal).

A la suite de ses déclarations, le fonctionnaire qui l'a entendu a enregistré une main courante, a invité l'intéressé à vérifier que rien n'avait été dérobé et à ne déposer une plainte

que si cela était le cas. Cette intrusion s'étant déroulée sans effraction et aucun objet ne semblant manquer, M. N. C. n'est pas retourné au commissariat.

Le 3 février 2010, la sonnette d'entrée de M. N. C. a retenti au milieu de la nuit à cinq reprises. En raison de l'heure inhabituelle pour recevoir des visites, M. N. C. ne s'est pas manifesté jusqu'au moment où il a entendu des bruits suspects de serrure. La (ou les) personne(s) ont alors quitté les lieux.

Le 6 février 2010, à 4h30 du matin, M. N. C. a été alerté par de nouveaux bruits suspects dans le couloir menant à son appartement. Il est sorti sur le palier et a aperçu deux personnes qui s'affairaient sur la serrure d'un appartement voisin. Ces deux personnes, le voyant, ont quitté les lieux précipitamment. M. N. C. a néanmoins fait appel aux services de police. Un équipage a été dépêché sur les lieux et M. N. C. a été entendu en tant que requérant.

Cette accumulation de faits l'a conduit à se présenter une seconde fois devant les services de police de Clichy la Garenne, le 6 février 2010. Il a alors clairement exprimé le souhait de déposer trois plaintes correspondant aux trois événements. Les fonctionnaires de police ont refusé d'enregistrer ces plaintes, arguant, selon M. N. C., que les faits du 30 octobre 2009 étaient trop anciens et que pour les faits récents, il n'y avait « pas matière ».

Par un courrier en date du 19 mars 2010, M. N. C. s'est adressé au Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et au Directeur de l'Inspection Générale des Services pour porter à leur connaissance ce refus d'enregistrer ses plaintes.

Dans sa réponse en date du 24 juin 2010, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne indiquait à l'intéressé que le refus d'enregistrer ses plaintes était justifié, « les éléments de l'infraction [n'étant] pas constitués » et ne pouvaient donc faire l'objet d'une procédure judiciaire.

M. N. C. conteste les termes de cette réponse qui est contraire, selon lui, à l'obligation qui s'impose aux services de police, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction.

* *
*

Si les services de sécurité habilités à recueillir les plaintes sont tenus, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction à la loi pénale, il reste à déterminer si les faits dénoncés par M. N. C. et les constats des policiers intervenant à sa demande caractérisaient en tous ses éléments constitutifs une infraction prévue et réprimée par le code pénal.

En effet, les textes confèrent aux policiers la possibilité d'apprécier si les faits portés à leur connaissance sont susceptibles de constituer une infraction pénale. Toutefois l'appréciation des fonctionnaires ne saurait se substituer à celle du procureur de la République, seule autorité compétente pour apprécier *in fine*, au vu des plaintes et des dénonciations qu'elle reçoit, les suites judiciaires à donner.

Un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie ne peut refuser d'enregistrer une plainte sauf dans les cas où l'absence d'infraction est incontestable, sans nécessité de vérification ultérieure.

En revanche, lorsque les faits portés à la connaissance des services habilités à recevoir les plaintes nécessitent une analyse juridique ou matérielle plus poussée pour déterminer si les

éléments constitutifs d'une infraction pénale sont réunis, le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie doit prendre la plainte et la transmettre au parquet en vue de la qualification des faits.

Il convient de relever que les faits du 30 octobre 2009 pour lesquels M. N. C. entendait déposer plainte étaient susceptibles de caractériser une ou des infractions prévues et réprimées par le code pénal, notamment à ses articles 226-4¹ et 132-73². Les faits dénoncés méritaient donc un examen plus poussé avant d'être écartés définitivement.

S'agissant des faits du 3 février 2010, lorsque M. N. C. a entendu des bruits suspects sur sa serrure, après qu'on eut sonné cinq fois à sa porte, il reste à savoir si une infraction pénale pouvait être relevée. L'article 226-5 du code pénal prévoit que la tentative de violation de domicile est punissable. En l'espèce, cette infraction aurait pu être considérée comme constituée. En effet, le fait de manipuler la serrure caractérisait les manœuvres que l'article 226-4 du code pénal exige.

Dès lors, les fonctionnaires de police auraient dû enregistrer la plainte de M. N. C. et se conformer au principe susmentionné – à savoir, l'enregistrement de la plainte lorsqu'une analyse juridique ou matérielle plus poussée est nécessaire pour déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

Enfin, pour ce qui est des faits du 6 février 2010, M. N. C. n'était pas victime d'une quelconque infraction, puisque les individus s'affairaient sur la serrure d'un appartement voisin. Dès lors, seul le voisin avait la possibilité de déposer plainte pour ces faits.

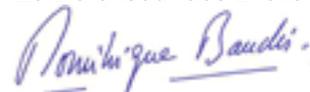
> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits demande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police du commissariat de Clichy la Garenne, et plus généralement, en raison de la fréquence des manquements constatés à ce sujet, à tous les services de sécurité habilités à recueillir les plaintes, l'obligation qui s'impose à eux, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale et de l'article 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits



Dominique BAUDIS

¹ L'article 226-4 du code pénal prévoit que « l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

² L'article 132-73 du code pénal dispose que l'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.